



★ **Règlements à venir**

- Règlement pour déterminer les autres personnes ou groupements à qui la Loi 5 pourrait s'appliquer (art. 4(5) Loi 5)
 - Publication du *Projet de Règlement d'application de certaines dispositions de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux*, le 21 février 2024.
- Règlement pour déterminer d'autres caractéristiques définissant un Renseignement (art. 2(5) Loi 5)
 - Publication du *projet de Règlement sur la gouvernance des renseignements de santé et de services sociaux*, le 6 mars 2024.

Antoine Guilmain
 Associé et Co-chef, Groupe national de Cybersécurité et de protection des données
Montréal
 +1 514 392 9521
 antoine.guilmain@gowlingwlg.com

Nayla El Zir
 Avocate, Groupe national de Cybersécurité et de protection des données
Montréal
 +1 (514) 392 9585
 nayla.elzir@gowlingwlg.com

Nawal Sassi
 Étudiante en droit
Montréal

Personne ou un groupement visé à l'annexe I :** Commissaire à la santé et au bien-être; Commission sur les soins de fin de vie; Corporation d'urgences-santé; Héma-Québec; Institut national d'excellence en santé et en services sociaux; Institut national de santé publique du Québec; Régie de l'assurance maladie du Québec; Organisme désigné par le ministre et assurant la coordination des dons d'organes ou de tissus*Personne ou un groupement visé à l'annexe II:** Personne ou un groupement exploitant un cabinet privé de professionnel; Personne ou groupement exploitant un centre médical spécialisé; Centre de communication santé; Personne ou un groupement exploitant un centre de procréation assistée; Personne ou groupement exploitant un laboratoire; Personne ou un groupement exploitant une résidence privée pour aînés; Ressource intermédiaire ou une ressource de type familial; Ressource offrant de l'hébergement; Titulaire de permis d'entreprise de services funéraires délivré conformément à la Loi sur les activités funéraires; Maison de soins palliatifs; Titulaire de permis d'exploitation de services ambulanciers délivré conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence. **Personne ou un groupement exploitant un cabinet privé de professionnel :** Cabinet de consultation ou bureau, hors d'une installation maintenue par un établissement, où un ou plusieurs professionnels (médecin, dentiste, etc.) pratiquent leur profession à titre privé et à leur seul compte, sans services d'hébergement (art. 95 al. 2 LSSSS); **Personne ou groupement exploitant un centre médical spécialisé :** Personne morale constituée en vertu d'une loi du Québec à des fins non lucratives et ayant pour objet d'exercer exclusivement les fonctions prévues à cette loi (art. 21 Loi sur les services préhospitaliers d'urgence); **Personne ou un groupement exploitant un centre de procréation assistée :** Lieu aménagé pour exercer des activités de procréation assistée. Un tel lieu peut notamment être aménagé dans une installation maintenue par un établissement, dans un établissement et dans un cabinet privé de professionnel au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, dans un cabinet privé de professionnel et dans un laboratoire (art. 2(2) Loi sur les activités cliniques

et de recherche en matière de procréation assistée et Règlement sur les activités cliniques en matière de procréation assistée); **Personne ou groupement exploitant un laboratoire :** Laboratoire d'imagerie médicale générale et laboratoire déterminées par règlement et aménagé hors d'une installation maintenue par un établissement pour fabriquer ou réparer des orthèses ou prothèses, pour faire des examens de biologie médicale, des examens en radio-isotopes ou en radiologie à des fins de prévention, de diagnostic ou de traitement de la maladie humaine, ou des examens dans les domaines de la toxicologie, de l'audiologie et de la physiologie respiratoire (art. 1(b) Loi sur les laboratoires médicaux et sur la conservation des organes et des tissus et Règlement d'application de la Loi sur les laboratoires médicaux et sur la conservation des organes et des tissus); **Personne ou un groupement exploitant une résidence privée pour aînés :** Tout ou partie d'un immeuble d'habitation collective occupé ou destiné à être occupé principalement par des personnes âgées de 65 ans et plus et où sont au moins offerts deux catégories de services suivantes: services de repas, services d'assistance personnelle, soins infirmiers, services d'aide domestique, services de sécurité ou services de loisirs (art. 346.0.1 al.2 LSSSS et Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés); **Ressource intermédiaire ou une ressource de type familial :** Ressources de type familial: familles d'accueil et résidences d'accueil (art. 311 LSSSS et Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés) ou Ressource intermédiaire: ressource reconnue par une agence pour participer au maintien ou à l'intégration dans la communauté d'usagers inscrits aux services d'un établissement public en leur procurant un milieu de vie adapté à leurs besoins et en leur dispensant des services de soutien ou d'assistance requis par leur condition (art. 302 LSSSS); **Ressource offrant de l'hébergement :** Ressource ou catégorie de ressource offrant de l'hébergement déterminée par règlement du gouvernement à l'exception d'une ressource intermédiaire, d'une ressource de type familial ou d'un centre médical spécialisé (art. 346.0.21 LSSSS); **Maison de soins palliatifs :** Organisme communautaire titulaire d'un agrément délivré par le ministre et ayant conclu une entente avec un établissement en vue d'obtenir tout ou partie des soins requis par les personnes qui utilisent ses services (art. 3(2) Loi concernant les soins de fin de vie).